

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 27/10/1950 modifiant le règlement général du port de Djibouti.

n° 27/10/1950

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
27 octobre 1950Numéro JO
n° 11 du 30/11/1950Date du numéro
30 novembre 1950

VISAS

Vu le décret du 9 novembre 1945. portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 0459 du 7 juin 1943 approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 2 juin 1943 et ralifié par décret du 10 août 1943, qui a fixé le règlement général du port de Djibouti ; Délibérant sur les conditions d'exploitations par la colonie des ouvrages destinés à un usage public conformément à l'article 46, paragraphe 2, du décret susvisé

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1950 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. unique. — Le règlement général du port de Djibouti, fixé par arrêté n° 0459 du 7 juin 1943, est modifié ainsi qu'il suit :
« Art. 12 (nouvelle rédaction). — La station de pilotage est dirigée par le capitaine de port. » Le pilotage est obligatoire pour tout bâtiment accostant à quai ou mouillant sur rade, sauf pour : » 1° Les navires de guerre français ; » 2° Les navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute ; » 3° Les remorqueurs, dragues, chalands et autres engins affectés exclusivement au service et à l'entretien du port. » Le pilotage fait l'objet d'une réglementation spéciale. » Les tarifs sont fixés par arrêté du Gouverneur. » Art. 16 (nouvelle rédaction). — Les marchandises débarquées en bordure des quais d'accostage ne pourront y séjourner plus de quarante-huit heures. » Passé ce délai, les marchandises devront être transportées en magasin-cale. » Dans tous les cas d'inobservation de cette règle, les marchandises pourront être évacuées d'office par l'administration du port aux frais et risques du consignataire du navire ou du propriétaire de la marchandise. » Art. 17 (nouvelle rédaction). — Les marchandises ne pourront, séjourner dans les magasins-cales ou sur les terre-pleins au delà du délai légal prévu par les règlements du port. » Passé ce délai, les marchandises seront enlevées par le Concessionnaire des magasins généraux, dans les conditions fixées par le cahier des charges de la concession. » Art. 18 (nouvelle rédaction). — Les marchandises qui doivent être embarquées ne pourront être déposées en bordure des quais d'accostage plus de quarante-huit heures avant l'arrivée du navire. » Passé ce délai, elles pourront être évacuées d'office par l'administration du port aux frais et risques du propriétaire ou du consignataire. » Article 19 (nouvelle rédaction). — Les marchandises qui, pour quelque cause que ce soit, séjournent sur les terre-pleins ou dans les magasins-cales, au delà du délai légal, sont passibles des droits de magasinage prévus dans les tarifs correspondants. »

Le Secrétaire, R. CARRETERO. Le Président, MARTINE. Le Gouverneur, N. SADOUL.